



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 40704

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le nouveau code des marchés publics, notamment en ce qui concerne les marchés de faibles et très faibles montants. Ceux-ci concernent les petites collectivités et les communes rurales en particulier. Les maires s'interrogent sur ces nouvelles réglementations qui représentent des contraintes administratives supplémentaires. C'est pourquoi, il lui demande si les mesures de publicité visées pour les marchés inférieurs à 90 000 euros sont réellement adaptées aux réalités du terrain et s'il envisage d'assouplir ces dispositions.

Texte de la réponse

Le nouveau code des marchés publics offre aux acheteurs publics plus de liberté de choix pour adapter la procédure au montant et à la nature de leurs achats. Les seuils qui déclenchent les procédures formalisées fixées par le code ont été relevés. En dessous de ces seuils, il appartient aux responsables des collectivités publiques de déterminer la procédure la plus pertinente pour respecter les principes généraux fixés à l'article 1er du code : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Pour les achats de moins de 90 000 euros hors taxes, le mode de publicité retenu doit d'abord être adapté à l'objet du marché. L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est-à-dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire. En cela, le support doit d'abord être adapté au secteur concerné. L'achat sera considéré comme effectué dans des conditions satisfaisantes au regard des principes susvisés de la commande publique si les moyens de publicité utilisés permettent aux prestataires potentiels d'être informés de l'intention d'acheter, manifestée par les collectivités publiques, et du contenu de l'achat, en vue d'aboutir à une diversité d'offres suffisante pour garantir une réelle mise en concurrence. Ces moyens seront déterminés en fonction notamment du montant, de la nature, de la complexité et de l'urgence du besoin. Pour les achats de faible montant, l'obligation de publicité n'implique pas forcément publication. Dans ce cas, la mise en concurrence avérée de plusieurs prestataires ou fournisseurs constitue en elle-même un élément de publicité suffisant. Une demande de quelques devis à des fournisseurs préalablement repérés doit rester le bon réflexe. Pour les achats de très faible montant, une disposition spécifique dispensant les acheteurs publics de l'obligation de procéder à toute publicité ou mise en concurrence pour des achats d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxes est actuellement soumise à l'avis du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40704

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3930

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7300